



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr

DÉCISION N° CNIGP/LR/STG 2007/77

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 14 juin 2007,

Décide :

L'Association de Promotion des Kiwis de l'Adour est reconnue en tant qu'organisme de défense et de gestion pour l'indication géographique protégée suivante :

«Kivi de l'Adour » ; pour laquelle l'arrêté du 26 avril 2006 a homologué la proposition de l'INAO de transmettre une demande d'enregistrement à la commission européenne.

et le label rouge suivant :

«Kiwis Hayward LA 35/90»,

sous réserve de l'approbation de ses statuts en assemblée générale extraordinaire et du dépôt desdits statuts en préfecture ou en mairie au plus tard le 31 mai 2008.

Fait le, - 6 JUIL, 2007



Marion ZALAY